

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
25-05-1989 <i>Sandemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 19.019/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 7 avril 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat", a donné le 22 mai 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Préambule.

L'usage du Nous majestatif n'est pas justifié dans un arrêté de l'Exécutif. Il y a donc lieu d'écrire en tête de l'arrêté "L'Exécutif de la Communauté française" et avant le dispositif "arrête :".

Alinéas 4 et 5.

Il n'est pas d'usage de viser au préambule les règles relatives à la signature des actes et au fonctionnement de l'Exécutif. Ces alinéas doivent, dès lors, être omis.

Alinéa 6.

L'alinéa 6, qui devient l'alinéa 4, serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole du Comité de secteur IX Ministère de l'Education nationale, du 22 janvier 1987;".

Alinéas 7 et 8.

Les alinéas 7 et 8, qui deviennent les alinéas 5 et 6, doivent être intervertis, l'avis du Conseil d'Etat devant être visé après que toutes les formalités préalables l'ont été.

.../...

Alinéa 10.

Cet alinéa doit être omis, l'Exécutif étant un organe collégial.

Dispositif.Article 1er.

Dans la phrase liminaire de l'article 1er, il y a lieu d'écrire à la fin de la première ligne et au début de la deuxième ligne : "l'arrêté royal du 8 décembre 1967".

Article 2.

L'article 2 du projet remplace par un nouveau texte l'article 23 de l'arrêté royal précité du 8 décembre 1967.

Le premier alinéa du nouvel article 23 énonce la même règle que l'article 23 actuel, mais en la rendant applicable aux membres du personnel appelés à faire partie du cabinet d'un secrétaire d'Etat ou d'un membre d'un exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

L'alinéa 2 du nouvel article 23 tend à régler un problème pécuniaire qui se pose lors du détachement d'un membre du personnel de l'enseignement dans un cabinet ministériel. Etant en activité de service, ce membre du personnel conserve son droit au traitement alors qu'il ne remplit plus ses fonctions dans l'enseignement et est, éventuellement, remplacé par une autre personne, qui doit aussi être rémunérée. Selon l'article 23, alinéa 2, en projet, le traitement (et les accessoires du traitement) sera réclamé tous les trois mois au président ou au membre de l'Exécutif de la Communauté ou de la Région.

Cet alinéa ne règle pas le problème pécuniaire posé par les membres du personnel de l'enseignement qui font partie du cabinet d'un ministre national ou d'un secrétaire d'Etat ou du cabinet d'un membre de l'Exécutif d'une autre Communauté ou d'une Région.

L'article 23 en projet devrait, dès lors, être complètement refait. Il devrait être divisé en deux paragraphes dont le premier contiendrait les règles applicables aux membres du personnel qui font partie du cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif de la Communauté française et, le second, les règles applicables aux membres du personnel qui font partie du cabinet d'un ministre national ou d'un secrétaire d'Etat ou du cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Région ou d'une Communauté autre que la Communauté française. L'article 23 du projet pourrait former le paragraphe 1er, moyennant quelques modifications.

Le texte de l'article 23 en projet ne créant pas d'obligations, il conviendrait de prévoir que l'autorisation de déléguer un ou plusieurs membre(s) du personnel de l'enseignement soit subordonnée à la condition que soit établi un règlement déterminant les modalités de remboursement de la rémunération des membres mis à la disposition de l'Etat, d'une Communauté ou d'une Région. L'auteur du projet pourrait s'inspirer mutatis mutandis du texte de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 mai 1965 relatif à la composition et au fonctionnement des cabinets ministériels et au personnel des ministères appelé à faire partie du cabinet du président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région.

.../...

Article 4.

La manière de désigner le membre de l'Exécutif chargé de l'exécution de l'arrêté en projet devrait être revue, car il existe quatre arrêtés royaux du 29 août 1966 qui ont tous trait au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Mieux vaudrait désigner le membre de l'Exécutif en faisant référence à la répartition des compétences résultant de l'arrêté de l'Exécutif du 17 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française.

Le texte suivant est proposé :

"Le ministre ayant dans ses attributions le statut des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.